



Commune
d'Ormoy-La-Rivière

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE DE CIRCULATION INTERDITE RUE DU BOIS DES ROCHES

Le Maire d'Ormoy La Rivière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1, L. 2212-6 et L 2213.1;
Vu le Code de la route et notamment ses articles R.413-14/1, R.130-2 et L.130-4 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;
Vu la demande de la SAS MUSTIERE 1 Les Grandes Haies 44590 DERVAL, pour des travaux de changement de vannes pour la société SFDM,
CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux et afin d'assurer la sécurité de tous, il est nécessaire d'interdire la circulation.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La circulation sera interdite rue du Bois des Roches, à compter du 26 mai 2026 et pendant 21 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par :

- La Grande rue, la RD 49 direction Saclas et la route des Nations pour les véhicules venant d'Ormoy-la-Rivière
- Le rue des Nations, la RD 49 en direction d'Etampes, la Grande rue pour les véhicules venant de Boissy-la-Rivière.
-

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : Signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents. Le positionnement de la signalisation ne devra en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation, tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Elle devra rester en place même en cas de fortes intempéries. L'entreprise sera chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Ormoy La Rivière.

ARTICLE 6 : La secrétaire de la commune d'Ormoy la Rivière,
Le commissaire de Police d'Etampes,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

A la SAS MUSTIERE
SDIS
Commune de Boissy-la-Rivière
Kéolis

A Ormoy-la-Rivière, le 15/05/2026
Le Maire,
Michaël MERIGOT

